



Commune

Service :

**Annnonce d'installation solaire (délai : 30 jours avant le début des travaux)
ne nécessitant pas d'autorisation de construire
selon LAT art. 18a et OAT art. 32a**

Requérant

Nom :
Prénom :
Adresse :
NP/lieu :
Tél. : Fax :
E-Mail:

Installateur, professionnel qualifié

.....
.....
.....
..... Fax:

Contrôle de satisfaction des critères légauxBâtiment

- en zone à bâtir en zone agricole
 n'est pas un bien culturel d'importance nationale ou cantonale
 n'est pas dans un site naturel d'importance nationale ou cantonale

Installation

- sur une toiture à pan(s), parallèle au pan
 ne dépasse pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm
 ne dépasse pas du toit, vu de face et du dessus
 est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques (verres anti-reflets)
 constitue une surface d'un seul tenant

Emplacement de l'installation

Type et appellation de zone:
Maison individuelle : Oui
Immeuble d'habitation : appartements
Autre affectation :

Adresse
NP / Localité
Parcelle /plan

Nature des travaux

- Nouvelle installation sur bâtiment ou site existant, année de constr. du bâtiment :
 Remplacement d'une installation solaire existante
 Extension d'une installation solaire existante

Genre de capteur

thermiques vitrés Fabricant N° homolog.
 photovoltaïques non vitrés Type Surface (m²)
Longueur Largeur Epaisseur

Champ de capteurs

Nombre de capteurs Forme rectangulaire carrée
Surface totale (m²) Longueur Largeur
Orientation (S=0°; E=-90°) Inclinaison (hor.=0°; vert.=90°)
 Intégré dans toiture inclinée Rapporté sur toiture inclinée Posé sur toiture plate
Position des conduites : cachées visibles (fournir tracé et couleur)

Date du début des travaux

.....

Annexes à joindre

- 2 ex. de l'extrait de la carte 1:25'000
- 2 ex. du plan de situation
- 1 ex. de la photo du bâtiment et/ou du site
- 2 ex. photomontage ou dessin coté
- 1 ex. prospectus ou photographie du capteur
- 2 ex. schéma de principe de l'installation

Lieu :

Date :

Signatures

Requérant(e) :

Propriétaire ou son/sa mandataire :

Professionnel :

Commune _____

Service : _____

Avis de la commune

Projet dispensé d'autorisation selon art. 18a, al. 1, LAT

Projet soumis à une procédure d'autorisation

Exposé des motifs : _____

Le requérant doit confirmer qu'il maintient sa demande d'autorisation de construire car un émolument sera facturé.

Le cas échéant, le requérant doit attendre l'autorisation de construire.

Procédure simplifiée possible sur la base du dossier fourni, dès confirmation du requérant.

Procédure ordinaire avec mise à l'enquête publique nécessaire.
La procédure est initiée dès confirmation du requérant.

Motifs : _____

Le présent avis n'est pas une décision soumise à recours au sens de l'art. 5 LPJA.

Sur demande du requérant, une décision de constatation de droit (35 LPJA), avec voie de recours sera rendue.

Sans nouvelle de la commune, le requérant peut réaliser les travaux conformément à la demande déposée.

Signature(s) de l'(des) organe(s) communal(aux) désigné(s)

Date : _____

Date : _____

Titre : _____

Nom : _____

Signature _____

Copie : Service de l'énergie et des forces hydrauliques
energie@admin.vs.ch

Liens internet utiles :

Service de l'énergie et des forces hydrauliques : www.vs.ch/energie

Swissolar : www.swissolar.ch

INSTALLATIONS SOLAIRES DISPENSEES D'AUTORISATION

Introduction

En application des articles 18a LAT, et 32a OAT, certaines installations solaires sont dispensées d'autorisation, mais doivent être annoncées à l'autorité compétente préalablement au début des travaux. Le délai d'annonce est fixé à 30 jours avant le début des travaux.

L'autorité compétente a la tâche de vérifier que les conditions de la dispense d'autorisation sont satisfaites :

- a) Dans l'hypothèse où le projet est dispensé d'autorisation selon l'art. 18a al. 1 LAT et 32a OAT : l'autorité compétente peut, sans y être tenue, répondre au requérant. Sans nouvelle de l'autorité compétente, le requérant peut réaliser les travaux conformément à la demande déposée.
- b) Dans l'hypothèse où les conditions d'une dispense d'autorisation au sens des art. 18a LAT et 32a OAT ne sont pas satisfaites : l'autorité compétente informe le requérant et en expose les motifs dans les 20 jours dès réception du dossier. Dans ce cas, l'autorité compétente indique également au requérant si une procédure simplifiée, sans mise à l'enquête, est possible (article 21 al. 4 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004, article 36 al. 3 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, et article 31 al. 6 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996), ou si au contraire, une procédure ordinaire d'autorisation de construire est nécessaire. Le requérant devra alors communiquer à l'autorité compétente s'il entend poursuivre la procédure proposée.

Les communes déterminent quel est l'organe responsable, en leur sein, pour rendre réponse, au moyen du formulaire, sur la question de la nécessité ou non d'une autorisation de construire, respectivement sur la procédure à suivre.

En cas de désaccord entre le requérant et l'organe précité sur la nécessité ou non d'une procédure d'autorisation de construire, le requérant peut solliciter une décision en bonne et due forme avec voie de recours et suite de frais (art. 35 LPJA). Dans ce cas, la décision sera rendue par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

Enfin, si la pose d'installations solaire est prévue sur des infrastructures très particulières (par ex. : installation militaire, installation à câble, CFF), l'annonce doit être transmise à l'autorité concernée. Etant ici précisé que dans ces cas, une autorisation pourrait se révéler nécessaire.

Conditions

Conditions légales d'une dispense d'autorisation de construire (18a LAT et 32a OAT) : à vérifier par l'autorité compétente en matière de construction

Les installations dispensées d'autorisation doivent satisfaire les conditions suivantes fixées par la législation fédérale :

1. Être posées sur un bâtiment neuf ou existant
 - a. situé en zone à bâtir ou en zone agricole
 - b. qui n'est pas un bien culturel d'importance cantonale ou nationale
 - c. qui n'est pas dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale
2. être posées sur une toiture à pan(s) de manière parallèle au pan ;
3. ne pas dépasser les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
4. ne pas dépasser du toit, vu de face et du dessus ;
5. être peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques
6. constituer une surface d'un seul tenant.

Exigences relevant de la responsabilité du maître de l'ouvrage

- Les parties visibles des conduites de raccordement doivent être adaptées aux matériaux de couverture ou de façade; étant précisé que selon la qualité des travaux, il n'est pas exclu que les parties visibles des conduites de raccordement doivent faire l'objet d'une autorisation de construire.
- Les prescriptions relatives à la protection contre le feu doivent être respectées (guide de protection incendie de l'AEAI "Capteurs et panneaux solaires").
- Les éventuelles dispositions du RCCZ relevant de la sécurité doivent en outre être respectées (telles que les dispositions relatives au glissement dangereux de neige sur les toits).

Recommandations

- Les capteurs doivent avoir reçu le label de qualité SPF de l'Institut pour la technique solaire de la Haute école technique de Rapperswil ou une distinction équivalente selon la norme EN 12'975;
- Les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés IEC 61215 ou selon la dernière norme en vigueur reconnue par le service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques.

Formulation de l'annonce d'installation solaire

1. L'annonce d'installation doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire et être contresignée par un professionnel qualifié, responsable de la réalisation de l'installation.

2. Le formulaire d'annonce d'installation solaire remplace la « Formule de demande d'autorisation de construire ». Il doit être adressé, dûment rempli et signé, en deux exemplaires à l'administration communale accompagnés des pièces suivantes:

- 2 ex. du plan de situation du cadastre communal ;
- 2 extraits de la carte 1:25'000 avec croix rouge ;
- 1 ex. de la photo du bâtiment et/ou du site ;
- 2 ex. d'un montage photographique ou d'un dessin coté exécuté à une échelle suffisante pour la compréhension du projet montrant clairement le champ de capteurs, sa dimension, sa position par rapport aux bords de la toiture ainsi que le tracé des conduites de raccordement visibles et leur couleur;
- 1 ex. du prospectus ou d'un document photographique présentant les capteurs proposés ou un champ de capteurs du même type; les documents fournis doivent attester que les capteurs sont équipés de verre anti-reflets.
- 2 ex. du projet technique du professionnel qualifié (schéma de principe).

Les conditions de la dispense d'autorisation sont cumulatives. Le non-respect de l'une d'entre elles implique qu'une demande d'autorisation de construire est nécessaire.

Textes légaux

La modification de la législation sur l'aménagement du territoire en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014 dispose :

LAT : Art. 18a Installations solaires

¹Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'article 22 alinéa 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

²Le droit cantonal peut:

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

³Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁴Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

OAT : Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation

¹ Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant.

² Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration desdites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.

³ Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire ou à une autre autorité déclarée compétente pour recevoir les annonces par la législation cantonale. La législation cantonale fixe le délai dans lequel l'annonce doit être faite et précise quels plans et autres documents doivent y être joints.

OAT : Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT):

- a. les biens culturels d'importance internationale, nationale ou régionale au sens de l'art. 2, let. a, b et c, de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels;
- b. les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A;
- c. les biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
- d. les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN ont été accordées;
- e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2, de la présente ordonnance en raison de la protection dont elles bénéficient;
- f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.